



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/081

Jugement n° : UNDT/2022/067

Date : 15 juillet 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

SIVAN

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Clémentine Foizel, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un ancien assistant à l'approvisionnement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), qui était basé à Camp Ziouani, en Israël¹. Le 14 septembre 2021, il a formé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif afin de contester la mesure de cessation de service prise par la FNUOD à son encontre pour abandon de poste².

Rappel des faits

2. En 2020, pour des raisons relatives à sa sécurité personnelle au travail et aux restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) en Israël, le requérant ne s'est pas présenté à son poste³.

3. Le 3 décembre 2020, le responsable des ressources humaines de la FNUOD a demandé au requérant de se présenter à son poste, en lui faisant savoir que sa période d'absence prolongée serait considérée comme une absence non autorisée⁴.

4. Le 14 décembre 2020, le responsable des ressources humaines a écrit une nouvelle fois au requérant pour constater qu'il ne s'était pas présenté à son poste. Il l'a averti que s'il ne se présentait pas immédiatement, la Mission engagerait une procédure de cessation de service à son encontre pour abandon de poste⁵.

5. Le 17 décembre 2020, le responsable des ressources humaines a envoyé au requérant un courrier électronique lui intimant de retourner au travail sous un délai de dix jours, faute de quoi la procédure d'abandon de poste serait enclenchée⁶.

6. Le 18 décembre 2020, le requérant s'est présenté au camp, et a dûment notifié le responsable des ressources humaines. Le même jour, M. Bernard Lee, Chef de

¹ Requête, section II.

² Ibid., section V.

³ Ibid., section VII, par. 1 à 6.

⁴ Requête, annexe 4.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., section VII, par. 7.

l'appui à la mission, a pris note de la présence du requérant à son poste et lui a expliqué les protocoles de sécurité à respecter pour se rendre à son bureau⁷.

7. Il ressort des éléments du dossier que le requérant s'est rendu au travail le 18 décembre 2020, mais que, à compter de cette date, il ne s'est plus présenté à son poste⁸. Par conséquent, plusieurs messages électroniques ont été échangés entre le requérant et le responsable des ressources humaines entre le 23 décembre 2020 et le 20 janvier 2021. Le requérant soutenait qu'il ne pouvait pas se rendre au travail pour des raisons concernant sa sécurité personnelle et les restrictions relatives à la COVID-19. La FNUOD maintenait qu'il ne courait qu'un risque minime et qu'il était tenu de se présenter à son poste⁹.

8. Le 25 janvier 2021, le requérant a été licencié pour abandon de poste¹⁰.

9. En réponse au conseil du requérant, la FNUOD a indiqué, le 6 avril 2021, que le requérant n'avait pas le droit à l'indemnité de licenciement parce qu'il avait été licencié pour abandon de poste¹¹.

10. Le 20 mai 2021, le requérant a demandé qu'il soit procédé au contrôle hiérarchique de la décision contestée. Le 16 juillet 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu, en l'informant que sa requête n'était pas recevable parce qu'elle avait été présentée après expiration du délai statutaire de 60 jours civils¹².

11. Le requérant a introduit la présente requête le 14 septembre 2021. Elle a été signifiée au défendeur, qui avait jusqu'au 21 octobre 2021 pour soumettre sa réponse.

12. Par réponse en date du 28 septembre 2021, le défendeur a fait valoir que la requête n'était pas recevable *ratione materiae*. Par conclusions, le défendeur a demandé au Tribunal qu'il statue, à titre préliminaire, sur la question de la recevabilité

⁷ Requête, annexe non numérotée.

⁸ Requête, annexe 4.

⁹ Requête, section VII, par. 9 à 11 ; requête, annexe 4.

¹⁰ Requête, annexe 4.

¹¹ Requête, annexes 3 et 4.

¹² Ibid., annexe 4.

de la requête. Il a également demandé que, dans l'attente de la décision du Tribunal sur ce point, soit suspendu le délai du 21 octobre 2021 qui lui avait été imparti pour le dépôt de sa réponse.

13. Par l'ordonnance n° 214 (NBI/2021) du 8 octobre 2021, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur. Il a également donné au requérant l'instruction de répondre à l'argument du défendeur sur la question de la recevabilité.

14. Le requérant a donné suite à l'instruction le 1^{er} novembre 2021, en présentant ses moyens quant à la recevabilité.

Moyens des parties

15. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative dans le délai statutaire de 60 jours prescrit à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le délai de 60 jours courait à compter du 25 janvier 2021, date à laquelle le Chef de l'appui à la mission avait notifié la décision contestée au requérant. Ce dernier, qui avait alors, ou aurait raisonnablement dû avoir, connaissance de l'ensemble des faits pertinents, a cependant envoyé sa demande de contrôle hiérarchique le 16 avril 2021, soit plus de trois semaines après expiration du délai statutaire¹³.

16. Le requérant fait valoir qu'il serait dans l'intérêt de la justice de lui donner la possibilité de présenter ses moyens au fond plutôt que de la rejeter pour forclusion en imposant une barrière technique dont ni lui ni son conseil n'avaient alors connaissance. Il soutient également qu'il aurait pu respecter les délais si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au fait des procédures s'étaient montrés avenants et coopératifs à son égard. En conséquence, le requérant prie

¹³ Demande du défendeur de statuer sur la recevabilité à titre préliminaire.

le Tribunal de bien vouloir rejeter la demande du défendeur et de poursuivre l'examen de sa requête.

Examen

17. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant a formé une demande de contrôle hiérarchique dans le délai imparti.

18. L'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit : « Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ». Conformément à l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

19. Le requérant ne nie pas le fait que sa demande de contrôle hiérarchique a été déposée hors du délai statuaire de 60 jours prescrit à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Il ne conteste pas non plus l'affirmation selon laquelle il a envoyé sa demande de contrôle hiérarchique le 16 avril 2021, soit plus de trois semaines après expiration du délai statuaire de 60 jours qui courait à compter du 25 janvier 2021.

20. Le requérant invoque son ignorance des règles applicables à la procédure de demande de contrôle hiérarchique, mais ne nie pas qu'il bénéficiait des services d'un conseil à la date des faits en cause. Or ce dernier aurait dû l'informer des règles applicables. Ce point, et le fait que le Tribunal a pour jurisprudence de considérer qu'il revient aux fonctionnaires de connaître les règles et règlements applicables et de veiller à les respecter¹⁴, apportent dûment réponse aux affirmations du requérant.

21. Le requérant fait valoir qu'il serait dans l'intérêt de la justice de lui donner la possibilité de présenter ses moyens au fond plutôt que de la rejeter pour forclusion

¹⁴ Voir arrêt *Dzuveronic* (2013-UNAT-338), par. 31 ; arrêt *Jennings* (2011-UNAT-184), par. 26.

en imposant une barrière technique dont ni lui ni son conseil n'avaient alors connaissance. Les critères à respecter pour se prévaloir du contrôle hiérarchique constituent toutefois une obligation légale et non, comme le prétend le requérant, une simple barrière technique. C'est précisément lorsque les lois sont respectées qu'est servi l'intérêt de la justice.

22. L'argument selon lequel il aurait pu respecter le délai si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au fait des procédures s'étaient montrés avenants et coopératifs à son égard est indéfendable. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies n'étaient nullement tenus de l'informer des règles applicables à sa requête.

23. Attendu que, comme il l'a lui-même reconnu, le requérant n'a pas formé sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai prescrit avant de déposer la présente requête, celle-ci est irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

24. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge
Ainsi jugé le 15 juillet 2022

Enregistré au Greffe le 15 juillet 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi